

(1)

(N° 54.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1855-1856.

Projet de Loi d'accise sur les sucres.

(Voir les N° 94 et 151 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 18 juin 1849 (Moniteur, n° 171), concernant le droit d'accise sur les sucres, est modifiée conformément aux articles ci-après.

ART. 2.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé par 100 kilogrammes : à 58 fr., à partir du 1^{er} juillet 1856, et à 59 fr., à partir du 1^{er} juillet 1857.

ART. 3.

La décharge de l'accise, en apurement des comptes ouverts aux raffineurs et aux fabricants-raffineurs, est fixée par 100 kilogrammes comme il suit :

1° Pour l'exportation et pour le dépôt en entrepôt :

a. A 61-50 fr. pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par les employés, et à fr. 55-50 pour les autres sucres de la catégorie A, mentionnée à l'art. 3 de la loi du 18 juin 1849 ;

b. Au montant de l'accise pour les sucres de la catégorie B ;

2° A 12-50 fr., pour l'exportation par mer seulement, des sirops de raffinage reconnus tels par les employés.

ART. 4.

§ 1^{er}. Le minimum de la recette trimestrielle, fixé à 875,000 fr. par l'art. 6 de la loi du 18 juin 1849, est porté à 1,125,000 fr.

§ 2. Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 15,000,000 de kilogrammes de sucre, le minimum de 1,125,000 fr. est augmenté de 50,000 fr. par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant.

§ 3. A l'expiration du 1^{er} semestre de chaque année, un Arrêté royal constate cette moyenne, en prenant pour base la différence entre les quantités de sucre brut de canne et de sucre brut de betterave déclarées en consommation (déduction faite de 3 p. c. pour déchet au raffinage), et, d'autre part, les quantités de sucre et de sirop exportées avec décharge de l'accise.

§ 4. Cet arrêté détermine le montant du minimum qui doit être perçu à partir du 1^{er} juillet de l'année courante, jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

ART. 5.

§ 1^{er}. Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition mentionnée à l'art. 6 de la loi du 18 juin 1849, le manquant est réparti par le Ministre au marc le franc des prises en charges apurées, pendant le même trimestre, autrement que par payement de l'accise.

§ 2. La quote-part assignée à chaque raffineur et fabricant-raffineur dans la répartition prescrite par le paragraphe précédent, est acquittée conformément à l'art. 7 de la loi du 18 juin 1849, et portée par anticipation au crédit de son compte; elle est ensuite successivement imputée sur ses premières prises en charges.

§ 3. Si deux trimestres consécutifs présentent chacun un manquant de plus de 500,000 francs, le Gouvernement réduit la décharge pour les sucres désignés au litt. A de l'art. 3 de la présente loi de 1 franc pour 500,000 francs d'insuffisance constatée à la fin du second trimestre. Tout manquant ultérieur donne lieu à une réduction de décharge de 25 centimes par chaque somme de 100,000 francs existant en moins dans les comptes. L'art. 9 de la loi du 18 juin 1849 est applicable à ces réductions.

§ 4. Les cautionnements fournis par les raffineurs et les fabricants-raffineurs en garantie des droits d'accise, restent affectés au payement des sommes éventuellement dues en exécution des §§ 1 et 2.

ART. 6.

Les art. 5, 8, 10 et 11 de la loi du 18 juin 1849, sont abrogés.

Dispositions transitoires.

ART. 7.

Les sucres bruts de betterave placés sous le régime de l'entrepôt fictif seront passibles de l'impôt établi au moment où ils ont été emmagasinés, quelle que soit l'époque à laquelle ces sucres seront déclarés en consommation.

ART. 8.

La décharge fixée à l'art. 5 est applicable aux quantités de sucre et de sirop comprises dans les permis d'exportation et de dépôt en entrepôt délivrés en purement des comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et qui seront soumises à la vérification des employés, à partir du jour où la présente loi sera obligatoire.

ART. 9.

Le minimum de la recette trimestrielle à déterminer, conformément aux

(5)

§§ 2, 3 et 4 de l'article 4 de la présente loi, sera fixé la première fois au commencement du second semestre de 1859, d'après les faits constatés depuis le 1^{er} juillet 1856.

ART. 10.

La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} juillet 1856.

Bruxelles, le 7 mars 1856.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) J.-G. DE NAEYER.*

*Le Secrétaire,
(Signé) H. ANSIAU.*